COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEMe SECTION

------

***Arrêt n° 52865***

FONDATION NATIONALE

DES SCIENCES POLITIQUES (FNSP)

Gestion de fait des deniers de l’Etat

Rapport n° 2008-545-0

Séance du 12 septembre 2008

Lecture publique du 21 octobre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° [39812](Javascript:ViewDoc('CC70310')), lu en audience publique le 20 juillet 2004, par lequel la Cour a déclaré à titre définitif conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'État, du chef de treize subventions qui ont été versées à la FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES (FNSP) :

- MM. X, Y, Mme Z et M. A, directeurs successifs de la direction chargée de l'enseignement supérieur (DES) ;

- Mme B et M. C, chefs successifs du service des établissements de la DES ;

- Mme D, chargée de la sous direction de la gestion des moyens et des constructions à la DES ;

- M. E, adjoint à la directrice de l'enseignement supérieur ;

- MM. F et G, administrateurs successifs de la FNSP  ;

- M. H, directeur administratif et financier de la FNSP  ;

- M. I, directeur des finances de la FNSP.

Vu l'arrêt n° [39813](Javascript:ViewDoc('CC70311')) du 17 juin 2004 par lequel la Cour, statuant à titre provisoire, a enjoint les comptables de fait de produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt :

MNT

- un compte unique, dûment certifié et signé par chacun d'eux pour la période qui le concerne, retraçant l'ensemble des opérations effectuées au moyen des fonds publics en cause, en recettes et dépenses ;

- toutes justifications sur la nature et la matérialité des recettes et des dépenses correspondantes qui auront été faites dans l'intérêt de l'État ;

- la preuve du reversement dans la caisse du Trésor des sommes dont ils demeureraient détenteurs et du produit tiré du placement éventuel des fonds irrégulièrement extraits de la caisse de l'État ;

Vu les arrêts n° 44072 du 7 novembre 2005 et n° 48554 du 13 mars 2007 par lesquels la Cour, statuant à titre provisoire, a maintenu l’injonction précitée ;

Vu les pièces attestant la notification des arrêts susvisés ;

Vu l'ensemble des réponses produites à la Cour par les comptables de fait, et en particulier la lettre du 29 août 2006 à laquelle est joint un compte de la gestion de fait et celle du 24 octobre 2007 transmettant un ensemble de pièces justificatives complémentaires ;

Vu les lettres reçues respectivement le 30 octobre 2007 de Mme Z et de M. E, le 6 novembre 2007 de Mme B, de M. X et de M. C, le 9 novembre 2007 de M. Y et le 15 novembre 2007 de M. A ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 alinéa XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre en date du 21 août 2008 informant les personnes désignées ci‑dessus de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter leurs observations dans les conditions prévues par l’article L.131-2 du code des juridictions financières ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 12 septembre 2008 attestant que l’ensemble des gestionnaires de fait se sont présentés à celle-ci, à l’exception de Mme B et de M. F qui se sont excusés et de M. G ;

Sur le rapport de M. Lesueur, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 537 du 16 juillet 2008 du procureur général de la République ;

Entendu à l'audience publique de ce jour M. Lesueur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, ainsi que Mmes Z, et D, MM. X, Y, A, E, C, H et I, les gestionnaires de fait ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître, en ses observations ;

**En ce qui concerne l’injonction de production d’un compte de la gestion de fait formulée par l’arrêt n° 39813 du 17 juin 2004 :**

Attendu que les comptables de fait ont produit, dans leur réponse à l'arrêt provisoire n° 44072 du 7 novembre 2005 susvisé, un compte qui reprend en recettes, à juste titre, la somme des treize subventions énumérées par l'arrêt définitif de la Cour n° [39812](Javascript:ViewDoc('CC70310')), lu en audience publique le 20 juillet 2004, pour un total de 568.622,57 € ;

Attendu que ce compte présente des dépenses pour un total de 568.622,57 €, équilibrant les recettes à un montant identique ; que le compte en dépenses est présenté de telle sorte qu'il fait clairement apparaître les gestionnaires de fait solidairement responsables à raison des opérations qui y sont retracées, conformément aux indications formulées par la Cour dans son arrêt provisoire n° 44072 du 7 novembre 2005 susvisé ;

Attendu, en outre, que les comptables de fait ont déterminé que le solde d'ouverture de la gestion de fait s'élevait à 30.246,33 € et qu'ils ont retranché du compte les opérations financées par ce solde alimenté par des subventions antérieures non incluses dans le périmètre de la gestion de fait ; qu'au regard des recettes correspondant aux treize subventions irrégulières précitées, des dépenses ont été inscrites à due concurrence, de sorte que, par voie de conséquence, le solde d'emploi de chaque subvention est nul; qu’en définitive, le compte et les sous-comptes se présentent comme indiqué dans le tableau de la page suivante :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Subvention (sous-compte)** | **N° des  sphères** | **Sphère de responsabilité** | | **Recettes** | **Dépenses** |
| Auteur de la subvention | Auteurs des dépenses |
| 1 | 1-1 | B | F-H-X | 22 867,35 | 22 867,35 |
| 2 | 2-1 | B | F-H-X | 15 244,90 | 12 004,85 |
| 2-2 | B | F-H-Y | 3 240,05 |
| 3 | 3-1 | X | F-H-Y | 41 161,23 | 18 430,91 |
| 3-2 | X | F-H-Y-C | 9 365,40 |
| 3-3 | X | F-H-Y-C-D | 13 364,92 |
| 4 | 4-1 | Y | F-H-Y-C-D | 30 489,80 | 30 489,80 |
| 5 | 5-1 | - | F-H-Y-C-D | 15 244,90 | 15 244,90 |
| 6 | 6-1 | D | F-H-Y-C-D | 83 846,96 | 969,73 |
| 6-2 | D | G-H-Y-C-D | 82 877,23 |
| 7 | 7-1 | C | G-H-Y-C-D | 15 244,90 | 15 244,90 |
| 8 | 8-1 | C | G-H-Y-C-D | 153 973,51 | 51 487,95 |
| 8-2 | C | G-H-Y | 65 190,74 |
| 8-3 | C | G-H-Z-E | 37 294,82 |
| 9 | 9-1 | E | G-H-Z-E | 45 734,71 | 44 213,79 |
| 9-2 | E | G-I-Z-E | 1 520,92 |
| 10 | 10-1 | E | G-I-Z-E | 38 112,26 | 38 112,26 |
| 11 | 11-1 | Z | G-I-Z-E | 30 489,80 | 30 489,80 |
| 12 | 12-1 | Z | G-I-Z-E | 38 112,25 | 38 112,25 |
| 13 | 13-1 | Z | G-I-Z-E | 38 100,00 | 20 843,58 |
| 13-2 | Z | G-I-A-E | 16 432,81 |
| 13-3 | Z | G-I-A | 823,61 |
|  |  |  | **TOTAL** | **568 622,57** | **568 622,57** |

Sur l' injonction de production de pièces justificatives

Attendu que les comptables de fait ont produit, en réponse à l’arrêt n° 48554 du 13 mars 2007 susvisé, un ensemble complémentaire de copies de pièces justificatives à l’appui de la quasi-totalité des opérations, à l’exception toutefois d’une dizaine de justificatifs qui demeurent manquants ;

Attendu en outre que les lettres susvisées adressées à la Cour par certains comptables de fait ont apporté des précisions sur différentes dépenses rejetées à titre provisoire par la Cour à un stade précédent ;

Sur l' injonction de reversement des sommes encore détenues

Attendu que le compte de la gestion de fait présenté à la Cour est équilibré en recettes et en dépenses et qu’il n’y a par conséquent pas lieu à reversement par les gestionnaires de fait de sommes encore détenues ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

- L'injonction prononcée par l'arrêt n° 39813 du 17 juin 2004 est levée.

-------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, troisième chambre, quatrième section, le douze septembre deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, M. Mayaud, Mme Froment-Meurice, M. Andréani et Mme Seyvet, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.